RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
HAUTS-DE-FRANCE

Note sur les attendus des dossiers transmis à la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets et des plans programmes.

Version 1 du 25/06/2024

L'objet de la présente note est de préciser les attendus en matière de mise en forme des dossiers transmis à la MRAe Hauts-de-France pour avis sur l'évaluation environnementale.

Toute saisine sur des documents ne répondant pas à ces attendus fera l'objet d'un avis indiquant que la MRAe n'est pas en situation d'analyser le dossier du projet / plan programme compte tenu de ses insuffisances sur la forme et demandera à être à nouveau saisie sur un dossier numérique répondant aux attendus de la présente note.

Le dossier déposé, comprenant l'évaluation environnementale, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Contenu du résumé non technique

- présentation du projet retenu ;
- cartographie permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet ;
- résumé de la démarche d'évaluation environnementale.

Important : le résumé doit être enregistré dans un fichier distinct pour faciliter l'accès du public.

Nommage des fichiers informatiques

- le nom des fichiers doit être explicite ou à défaut, joindre une liste des documents du dossier permettant de faire le lien entre les différentes pièces constitutives du dossier et la dénomination retenue pour les différents fichiers informatiques .

Pagination

- les documents doivent être paginés avec un sommaire actif ;
- un fichier doit correspondre à un seul document avec une pagination indépendante. Si le document est trop lourd informatiquement, il peut être réparti en plusieurs fichiers, avec un sommaire permettant de se repérer dans les différents fichiers ;
- la pagination doit être cohérente entre le document informatique et la numérotation indiquée en bas de page (le numéro de page indiqué sur le document et le même que celui du fichier informatique).

Échelle des cartes

- les cartes doivent être produites à une échelle lisible sur un écran informatique standard ainsi que les éventuels cartouches pour la légende.

Format des documents

- les documents doivent être enregistrés sous format PDF (et non scannés) afin de respecter l'accessibilité et permettre l'utilisation de la fonction « rechercher ».

Cohérence entre les documents

Les documents doivent être cohérents entre eux. Si des hypothèses prises dans un premier temps ne sont pas retenues, il convient de l'indiquer. L'évaluation environnementale, qui est une démarche itérative, doit permettre de rendre compte de la démarche suivie et des évolutions du projet. Le dossier doit permettre de comprendre ce qui relève des hypothèses initiales et ce qui relève du choix retenu.

Pour les dossiers complétés, préciser :

- les documents qui ont été modifiés et qui remplacent les documents initiaux ;
- les documents qui constituent des compléments aux documents initiaux ;

• lorsque des compléments ont été insérés au sein d'un document existant, faire ressortir visuellement les parties correspondantes (par exemple par une couleur de police différente).

SPÉCIFICITÉS

Préconisations d'un bureau d'études

Quand un bureau d'études formule des préconisations, préciser clairement dans l'étude d'impact/l'évaluation environnementale si ces préconisations seront mises en œuvre ou pas.

Étude d'impact / rapport environnemental

Ces documents doivent être autoportants et reprendre les principaux éléments des études annexées. Par exemple, le volet écologique doit être intégré à l'étude d'impact ou au rapport environnemental qui ne peuvent se limiter à un renvoi vers l'étude faune-flore.

Dossiers complétés <u>après un premier avis de l'autorité environnementale</u>

- joindre une note descriptive des évolutions du dossier et/ou du projet ;
- joindre l'étude d'impact/évaluation environnementale dans son intégralité, actualisée ;
- expliciter comment les recommandations formulées par la MRAe dans l'avis initial ont été prises en compte.

Pour rappel, pour les projets, les modifications sont régies notamment par les dispositions des articles suivants du code de l'environnement :

L.122-1-1-III. En particulier, en cas de projet subordonné à la délivrance de plusieurs autorisations, si toutes les incidences n'ont pu être appréciées avant l'octroi de la première autorisation et que certaines incidences présentent un caractère notable, il convient d'actualiser l'étude d'impact initiale ;

R.122-2-II. Il convient de préciser comment le projet modifié se situe au regard des dispositions prévues par cet article. En conséquence du 2ème alinéa de cet article, une modification qui n'a pas d'incidences négatives notables sur l'environnement et qui ne relève ni des seuils de l'évaluation environnementale systématique ni des seuils du cas par cas ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle saisine de la MRAe. Il appartient au pétitionnaire de se positionner sur la nature des incidences de la modification et leur caractère notable.

Documents d'urbanisme

- joindre une liste unique avec les secteurs ouverts à l'urbanisation et les surfaces correspondantes ;
- chaque secteur, et la surface correspondante, doit pouvoir être identifié et localisé clairement ;
- si les évolutions de règlement graphique concernent plusieurs secteurs, joindre les données géoréférencées du plan de zonage, exploitables sous logiciel SIG, de préférence au format shapefile dans le système RGF93.

Projets logistiques, de ZAC, d'aménagements urbains….

- indiquer l'emprise des différentes surfaces : bâtiment, voiries, parking, espaces verts, bassins …
- joindre les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte et les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte (cf. R.122-5-VII du code de l'environnement).